

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Parlement européen</b>	
	<b>Conseil</b>	
2002/C 298/01	Accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002 entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense .....	1
	<b>Parlement européen</b>	
2002/C 298/02	Décision du Parlement européen du 23 octobre 2002 relative à la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense .....	4
	<b>Commission</b>	
2002/C 298/03	Taux de change de l'euro .....	6
2002/C 298/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection .....	7
2002/C 298/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2868 — Linde/Sonatrach/JV) <sup>(1)</sup> .....	8
2002/C 298/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3018 — Candover/Cinven/KAP) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	9
2002/C 298/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3034 — CVC Group/El Árbol) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	10
2002/C 298/08	Obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France <sup>(1)</sup> .....	11

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

II Actes préparatoires

.....

---

III Informations

**Commission**

2002/C 298/09	Appel à candidatures en vue de la constitution de listes d'experts qui seront amenés à effectuer des évaluations, des enquêtes et des analyses liées au programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci», et à d'autres activités dans le domaine de la formation professionnelle.....	12
2002/C 298/10	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la Région autonome des Açores conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil concernant l'exploitation de services aériens réguliers à l'intérieur de la Région autonome des Açores <sup>(1)</sup> .....	15



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Communications)***PARLEMENT EUROPÉEN  
CONSEIL****ACCORD INTERINSTITUTIONNEL****du 20 novembre 2002****entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense**

(2002/C 298/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL,

ONT CONCLU LE PRÉSENT ACCORD INTERINSTITUTIONNEL:

considérant ce qui suit:

(1) L'article 21 du traité sur l'Union européenne prévoit que la présidence du Conseil consulte le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le même article prévoit que le Parlement européen est tenu régulièrement informé par la présidence du Conseil et la Commission de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité commune. Il convient de mettre en place un dispositif garantissant la mise en œuvre de ces principes dans ce domaine.

(2) Compte tenu de la nature spécifique et du contenu particulièrement sensible de certaines informations hautement confidentielles dans le domaine de la politique de sécurité et de défense, il y a lieu d'établir un régime spécial pour le traitement des documents qui les contiennent.

(3) Conformément à l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission <sup>(1)</sup>, le Conseil est tenu d'informer le Parlement européen au sujet des documents sensibles tels qu'ils sont définis à l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement, selon les dispositions convenues entre les institutions.

(4) Dans la plupart des États membres, il existe des mécanismes spécifiques pour la transmission et le traitement d'informations classifiées entre les gouvernements et les parlements nationaux. Le présent accord interinstitutionnel devrait assurer au Parlement européen un traitement s'inspirant des meilleures pratiques en vigueur dans les États membres,

**1. Champ d'application**

1.1. Le présent accord interinstitutionnel traite de l'accès du Parlement européen à des informations sensibles, c'est-à-dire classifiées TRÈS SECRET/TOP SECRET, SECRET ou CONFIDENTIEL, quels qu'en soient l'origine, le support ou l'état d'achèvement, détenues par le Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense, ainsi que du traitement des documents ayant une telle classification.

1.2. Les informations originaires d'un État tiers ou d'une organisation internationale sont transmises avec leur accord.

Lorsque des informations originaires d'un État membre sont transmises au Conseil sans mention explicite de diffusion restreinte à d'autres institutions autre que leur classification, les règles figurant aux sections 2 et 3 du présent accord interinstitutionnel sont applicables. Dans le cas contraire, ces informations sont transmises avec l'accord de l'État membre en question.

Dans les cas où il refuse de transmettre des informations originaires d'un État tiers, d'une organisation internationale ou d'un État membre, le Conseil motive son refus.

1.3. Les dispositions du présent accord interinstitutionnel s'appliquent conformément à la législation applicable, sans préjudice de la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen <sup>(2)</sup> et sans préjudice des arrangements existants, notamment l'accord institutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

<sup>(2)</sup> JO L 113 du 19.5.1995, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

## 2. Règles générales

- 2.1. Les deux institutions agissent conformément à leurs devoirs réciproques de coopération loyale et dans un esprit de confiance mutuelle ainsi que dans le respect des dispositions pertinentes des traités. La transmission et le traitement des informations visées par le présent accord interinstitutionnel s'effectuent dans le respect des intérêts que la classification vise à protéger, notamment l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité et la défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres ou la gestion militaire et non militaire des crises.
- 2.2. À la demande de l'une des personnalités visées au point 3.1, la présidence du Conseil ou le secrétaire général/haut représentant les informe, avec toute la diligence requise, du contenu de toute information sensible nécessaire pour permettre au Parlement européen d'exercer les attributions qui lui sont conférées par le traité sur l'Union européenne dans le domaine couvert par le présent accord interinstitutionnel, en tenant compte de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité et la défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres ou la gestion militaire et non militaire des crises, conformément aux modalités définies à la section 3.

## 3. Modalités concernant l'accès aux informations sensibles et leur traitement

- 3.1. Dans le cadre du présent accord interinstitutionnel, le président du Parlement européen ou le président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense du Parlement européen peut demander que la présidence du Conseil ou le secrétaire général/haut représentant fournissent à cette commission des informations sur les développements en matière de politique européenne de sécurité et de défense, y compris des informations sensibles auxquelles s'applique le point 3.3.
- 3.2. En cas de crise ou à la demande du président du Parlement européen ou du président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, de telles informations sont fournies dans les meilleurs délais.
- 3.3. Dans ce cadre, le président du Parlement européen ainsi qu'un comité spécial présidé par le président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et composé de quatre membres désignés par la conférence des présidents sont informés par la présidence du Conseil ou le secrétaire général/haut représentant du contenu des informations sensibles lorsqu'elles sont nécessaires pour permettre au Parlement européen d'exercer les attributions qui lui sont conférées par le traité sur l'Union européenne dans le domaine couvert par le présent accord interinstitutionnel. Le président du Parlement européen et le comité spécial peuvent demander à consulter les documents en question dans les locaux du Conseil.

Lorsque ceci est approprié et possible au vu de la nature et du contenu des informations ou des documents en question, ceux-ci sont mis à la disposition du président du Parlement européen qui choisira l'une des possibilités suivantes:

- a) informations destinées au président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense;
- b) limitation de l'accès à l'information aux seuls membres de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense;
- c) examen au sein de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, réunie à huis clos, selon des modalités qui peuvent varier en fonction du degré de confidentialité considéré;
- d) communication de documents expurgés en fonction du degré de confidentialité nécessaire.

Ces possibilités sont exclues s'il s'agit d'informations sensibles classifiées «TRÈS SECRET/TOP SECRET».

Quant aux informations ou documents classifiés «SECRET» ou «CONFIDENTIEL», le président du Parlement européen, avant de choisir l'une de ces possibilités, se met au préalable d'accord avec le Conseil.

Les informations ou documents en question ne sont ni publiés ni transmis à d'autres destinataires.

## 4. Dispositions finales

- 4.1. Le Parlement européen et le Conseil prennent, chacun pour ce qui le concerne, toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent accord interinstitutionnel, y compris celles requises pour les enquêtes de sécurité relatives aux personnes concernées.
- 4.2. Les deux institutions sont disposées à discuter d'accords interinstitutionnels comparables qui couvriraient les informations classifiées dans d'autres secteurs d'activité du Conseil, étant entendu que les dispositions du présent accord interinstitutionnel ne constituent pas un précédent pour d'autres domaines d'activité de l'Union ou de la Communauté et ne sauraient conditionner le contenu d'autres accords interinstitutionnels éventuels.
- 4.3. Le présent accord interinstitutionnel est revu après deux ans à la demande de l'une des deux institutions à la lumière de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre.

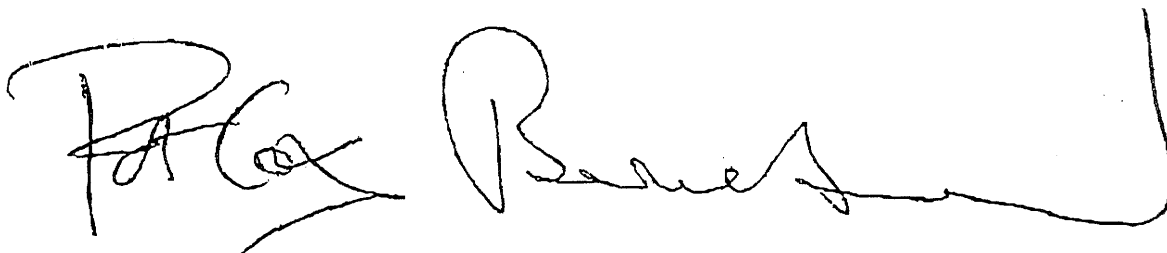
Fait à Strasbourg, le 20 novembre 2002.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for the President of the European Parliament, and the signature on the right is for the President of the Council. Both signatures are stylized and cursive.

---

ANNEXE

Le présent accord interinstitutionnel est mis en œuvre conformément aux règlements pertinents en vigueur et notamment au principe selon lequel l'accord de l'autorité d'origine est une condition nécessaire à la transmission d'informations classifiées visée au point 1.2.

La consultation de documents sensibles par les membres du comité spécial du Parlement européen se fait dans une salle sécurisée située dans les locaux du Conseil.

Le présent accord interinstitutionnel entre en vigueur après l'adoption par le Parlement européen de mesures de sécurité internes conformes aux principes visés au point 2.1 et comparables à celles des autres institutions, afin de garantir un niveau de protection équivalent des informations sensibles concernées.

---

# PARLEMENT EUROPÉEN

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 23 octobre 2002

**relative à la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense**

(2002/C 298/02)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

DÉCIDE:

vu l'article 9, notamment les paragraphes 6 et 7 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'annexe VII, partie A, point 1 de son règlement intérieur,

vu l'article 20 de la décision du bureau du 28 novembre 2001, relative à l'accès du public aux documents du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense <sup>(3)</sup>,

vu la proposition du bureau,

considérant la nature spécifique et le contenu particulièrement sensible de certaines informations hautement confidentielles dans le domaine de la politique de sécurité et de défense;

considérant l'obligation du Conseil de fournir au Parlement européen les informations au sujet des documents sensibles, conformément aux dispositions convenues entre les institutions;

considérant que les membres du Parlement européen faisant partie du comité spécial, établi par l'accord interinstitutionnel, doivent faire l'objet d'une habilitation pour accéder aux informations sensibles en application du principe du «besoin d'en connaître»;

considérant la nécessité d'établir des mécanismes spécifiques pour la réception, le traitement et le contrôle d'informations sensibles en provenance du Conseil, d'États membres ou de pays tiers ou d'organisations internationales,

### *Article premier*

La présente décision vise l'adoption de mesures complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense.

### *Article 2*

La demande d'accès du Parlement européen aux informations sensibles du Conseil est traitée par celui-ci dans le respect de sa réglementation. Quand les documents demandés ont été établis par d'autres institutions, États membres, pays tiers ou organisations internationales, ils sont transmis avec leur accord.

### *Article 3*

Le président du Parlement européen est responsable de la mise en œuvre, au sein de l'institution, de l'accord interinstitutionnel.

À cet égard, il prend toutes les mesures qui s'imposent afin de garantir le traitement confidentiel des informations reçues directement du président du Conseil ou du secrétaire général/haut représentant, ou des informations obtenues lors de consultations de documents sensibles dans les locaux du Conseil.

### *Article 4*

Quand, à la demande du président du Parlement européen ou du président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, la présidence du Conseil ou le secrétaire général/haut représentant sont invités à fournir des informations sensibles au comité spécial créé par l'accord interinstitutionnel, celles-ci seront fournies dans les meilleurs délais. Dans ce but, le Parlement européen équipe une salle spécialement conçue à cet effet. Le choix de la salle se fait en vue d'assurer un niveau de protection équivalent à celui prévu par la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil <sup>(4)</sup> pour la tenue de ce type de réunions.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

<sup>(2)</sup> JO C 374 du 29.12.2001, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 298 du 30.11.2002.

<sup>(4)</sup> JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

*Article 5*

La réunion d'information présidée par le président du Parlement européen ou par le président de la commission mentionnée ci-dessus a lieu à huis clos.

À l'exception des quatre membres désignés par la Conférence des présidents, seuls les fonctionnaires, qui, en raison de leurs fonctions ou des nécessités de service, auront été habilités et autorisés à y entrer sous réserve du «besoin d'en connaître», ont accès à la salle de réunion.

*Article 6*

En application du paragraphe 3.3 de l'accord interinstitutionnel déjà mentionné, lorsque le président du Parlement européen ou le président de la commission susmentionnée décident de demander la consultation des documents concernés par les informations sensibles, cette consultation s'effectue dans les locaux du Conseil.

La consultation sur place des documents se fait dans la ou les versions disponibles.

*Article 7*

Les membres du Parlement européen censés assister aux réunions d'information ou prendre connaissance des documents sensibles font l'objet d'une procédure d'habilitation à l'instar des membres du Conseil et des membres de la Commission. À cet égard, le président du Parlement européen entame les démarches nécessaires auprès des autorités nationales compétentes.

*Article 8*

Les fonctionnaires ayant à connaître des informations sensibles, sont habilités conformément aux dispositions établies pour les autres institutions. Les fonctionnaires ainsi habilités, et sous réserve du «besoin d'en connaître», sont appelés à assister aux réunions d'information mentionnées ci-dessus ou à prendre connaissance de leur contenu. À cet égard, le secrétaire général octroie l'autorisation, après avoir recueilli l'avis des autorités nationales compétentes des États membres, sur la base de l'enquête de sécurité menée par ces mêmes autorités.

*Article 9*

Les informations obtenues lors de ces réunions ou lors de la consultation de ces documents dans les locaux du Conseil ne font l'objet d'aucune divulgation, diffusion et reproduction totale ou partielle, quel que soit leur support. De même, aucun enregistrement des informations sensibles fournies par le Conseil n'est autorisé.

*Article 10*

Les membres du Parlement européen désignés par la Conférence des présidents pour avoir accès aux informations sensibles sont tenus au secret. Les contrevenants à cette obligation sont remplacés au sein du comité spécial par un autre membre désigné par la Conférence des présidents. À cet égard, le membre faisant l'objet de la contravention peut être entendu, avant son exclusion du comité spécial, par la Conférence des présidents qui se réunira spécialement à huis clos. En plus de son exclusion du comité spécial, le membre responsable de la fuite d'informations peut faire, le cas échéant, l'objet de poursuites judiciaires en application de la législation en vigueur.

*Article 11*

Les fonctionnaires dûment habilités et censés avoir accès aux informations sensibles, en application du principe du «besoin d'en connaître», sont tenus au secret. Tout contrevenant à cette règle fait l'objet d'une enquête menée sous l'autorité du président du Parlement européen et, le cas échéant, d'une procédure disciplinaire conformément au statut des fonctionnaires. En cas de poursuites judiciaires, le président prend toutes les mesures qui s'imposent afin de permettre aux autorités nationales compétentes d'engager les procédures adéquates.

*Article 12*

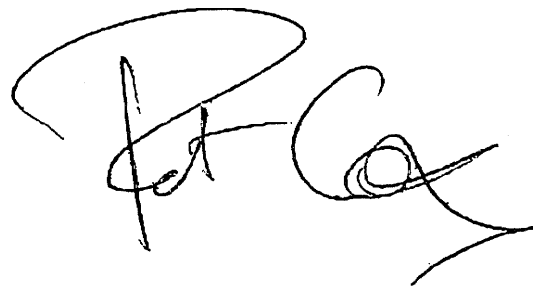
Le bureau est compétent pour procéder à d'éventuelles adaptations, modifications ou interprétations rendues nécessaires pour l'application de cette décision.

*Article 13*

La présente décision sera annexée au règlement intérieur du Parlement européen et entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Pour le Parlement européen

Le Président



## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

29 novembre 2002

(2002/C 298/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	0,9927	LVL	lats letton	0,5984
JPY	yen japonais	121,56	MTL	lire maltaise	0,4147
DKK	couronne danoise	7,4261	PLN	zloty polonais	3,986
GBP	livre sterling	0,6395	ROL	leu roumain	33300
SEK	couronne suédoise	9,0453	SIT	tolar slovène	229,9512
CHF	franc suisse	1,4754	SKK	couronne slovaque	41,974
ISK	couronne islandaise	85,43	TRL	lire turque	1523000
NOK	couronne norvégienne	7,282	AUD	dollar australien	1,7755
BGN	lev bulgare	1,9535	CAD	dollar canadien	1,5586
CYP	livre chypriote	0,5731	HKD	dollar de Hong Kong	7,7417
CZK	couronne tchèque	30,857	NZD	dollar néo-zélandais	1,999
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,7527
HUF	forint hongrois	237,72	KRW	won sud-coréen	1187,47
LTL	litas lituanien	3,4524	ZAR	rand sud-africain	9,2276

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.



**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE****Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2002/C 298/04)

**Date d'adoption de la décision:** 30.10.2002**État membre:** Pays-Bas**Numéro de l'aide:** N 29/02**Titre:** Platform Biologica**Objectif:** Études de marché, support technique et publicité pour le secteur biologique**Base juridique:** Decreet van het ministerie van Landbouw, natuurbeheer en visserij**Budget:** 459 824,56 euros**Intensité ou montant de l'aide:** Variable selon les mesures**Durée:** 2001-2004

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)**Date d'adoption de la décision:** 30.10.2002**État membre:** France**Numéro de l'aide:** N 367/02**Titre:** Aides aux investissements dans les filières régionales de grandes cultures**Objectif:** Promouvoir les investissements des entreprises en aval de la production dans le domaine de l'amélioration de la traçabilité, de la qualité et de la commercialisation des produits agricoles de grandes cultures**Budget:** 155 000 euros pour la filière biologique pour la période du contrat de plan 2000-2006, 300 000 euros pour la filière non biologique pour la même période**Intensité ou montant de l'aide:** 20 % pour la filière biologique, 30 % pour la filière non biologique**Durée:** De 2000 à 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)**Date d'adoption de la décision:** 30.10.2002**État membre:** Allemagne (Bavière)**Numéro de l'aide:** N 30/01**Titre:** Programme d'aide à l'investissement dans l'agriculture**Objectif:** Favoriser l'investissement dans les exploitations, en particulier aider à stabiliser et accroître le revenu agricole et à améliorer les conditions de vie, de travail et de production**Base juridique:** Richtlinien des Bayerischen Staatsministeriums für Landwirtschaft und Forsten zur einzelbetrieblichen Investitionsförderung**Budget:** 335 millions d'euros**Intensité ou montant de l'aide:** L'aide globale maximale est de 40 %. Dans le cas d'investissements réalisés par de jeunes exploitants dans les cinq ans suivant le démarrage, l'aide maximale est de 45 %**Durée:** Jusqu'au 31.12.2005

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)**Date d'adoption de la décision:** 30.10.2002**État membre:** Allemagne (Saxe)**Numéro de l'aide:** N 473/02**Titre:** Programme spécial de l'État libre de Saxe pour remédier aux conséquences de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)**Objectif:** Les différentes mesures prévues dans le programme visent à alléger la charge financière liée à la crise de l'ESB**Base juridique:** Richtlinie des Sächsischen Staatsministeriums für Soziales, Gesundheit, Jugend und Familie über die Gewährung von Zuwendungen im Rahmen des Sonderprogramms für BSE-Auswirkungen**Budget:** 1 200 000 euros**Intensité ou montant de l'aide:** Variable**Durée:** Jusqu'au 31.12.2002

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 30.10.2002

**État membre:** Italie (Sardaigne)

**Numéro de l'aide:** N 594/02

**Titre:** Interventi per i danni provocati dalla siccità 2001/2002 e dalle gelate dell'inverno 2001/2002 (Aide destinée à compenser les dégâts résultant de la sécheresse en 2001/2002 et du gel pendant l'hiver 2001/2002)

**Objectif:** Indemniser les agriculteurs et les coopératives d'amélioration foncière (consorzi di bonifica) pour les pertes subies en raison des conditions météorologiques défavorables en 2001/2002

**Base juridique:** Progetto di legge della Regione Sardegna

**Budget:** 250 000 euros

**Intensité ou montant de l'aide:** Jusqu'à concurrence de 100 %

**Durée:** Pendant un maximum de trois ans suivant les conditions météorologiques défavorables

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aid](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid)

**Date d'adoption de la décision:** 30.10.2002

**État membre:** Luxembourg

**Numéro de l'aide:** N 647/01

**Titre:** Aides au revenu des agriculteurs — Intempéries 2000

**Objectif:** Compenser les agriculteurs par les pertes causées par les pluies extraordinaires de juillet 2000

**Budget:** 562 307 euros

**Intensité ou montant de l'aide:** 80 % des pertes

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aid](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid)

### Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire COMP/M.2868 — Linde/Sonatrach/JV)

(2002/C 298/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 20 novembre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise allemande Linde International AG (Linde) et l'entreprise nationale algérienne Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures SpA (Sonatrach), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle conjoint des entreprises communes nouvellement créées Société de production et société de commercialisation par transfert d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Linde: production et fourniture de gaz industriels et médicaux, ingénierie, manutention de matériels et réfrigération,
- Sonatrach: prospection, production, transport et commercialisation d'hydrocarbures,
- Société de production: production d'hélium,
- Société de commercialisation: commercialisation d'hélium en gros.

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2868 — Linde/Sonatrach/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

### **Notification préalable d'une opération de concentration**

**(Affaire COMP/M.3018 — Candover/Cinven/KAP)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2002/C 298/06)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 21 novembre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel Candover Partner Ltd («Candover»), une entreprise du groupe Candover, et Cinven Ltd («Cinven») qui appartient au groupe Cinven Group Ltd, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Kluwer Academic Publishers BV («KAP») par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Candover: fourniture de services de conseil en placements et en gestion aux fonds d'investissement et gestion d'investissements pour le compte de ceux-ci,
- Cinven: fourniture de services de conseil en placements et en gestion aux fonds d'investissement et gestion d'investissements pour le compte de ceux-ci,
- KAP: édition d'ouvrage universitaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(3)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3018 — Candover/Cinven/KAP, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.

JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

<sup>(3)</sup> JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

---

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.3034 — CVC Group/El Árbol)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2002/C 298/07)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 21 novembre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise CVC Capital Partners Group, Ltd (CVC Group, Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Grupo El Árbol Distribución y Supermercados, SAU (El Árbol, Espagne), actuellement contrôlée par Laurus Luxembourg SQRL, (Laurus, Luxembourg), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- CVC Group: prestataire de services en gestion et investissement auprès des fonds d'investissement,
- El Árbol: distribution au détail de produits alimentaires et de divers produits.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(3)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3034 — CVC Group/El Árbol, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

<sup>(3)</sup> JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

**Obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France**

(2002/C 298/08)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Lannion et Paris (Orly).
2. Les obligations de service public sont les suivantes.

*En termes de fréquences minimales*

Les services doivent être exploités, pendant toute l'année, au minimum à raison de deux allers et retours par jour, le matin et le soir, du lundi au vendredi inclus, hormis les jours fériés et la dernière semaine de décembre.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Lannion et Paris (Orly).

*En termes de types d'appareils utilisés et de capacité offerte*

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé d'une capacité minimale de soixante-dix sièges et adapté aux caractéristiques de l'aéroport. L'appareil doit être équipé de toilettes.

*En termes d'horaires*

Les horaires doivent permettre en semaine aux passagers voyageant pour motif d'affaires d'effectuer un aller et

retour dans la journée avec une amplitude d'au moins huit heures à destination, tant à Paris qu'à Lannion.

Il est signalé que des créneaux horaires sont réservés sur l'aéroport de Paris (Orly) du lundi au vendredi à la desserte de la liaison régulière Paris (Orly)–Lannion, en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté. Toute information concernant ces créneaux horaires peut être obtenue auprès du coordonnateur des aéroports parisiens par les transporteurs intéressés par cette liaison.

*En termes de politique commerciale*

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

*En termes de continuité de service:*

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus. De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

## III

(Informations)

## COMMISSION

**Appel à candidatures en vue de la constitution de listes d'experts qui seront amenés à effectuer des évaluations, des enquêtes et des analyses liées au programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci», et à d'autres activités dans le domaine de la formation professionnelle**

(2002/C 298/09)

**1. OBJET DE L'APPEL À CANDIDATURES**

Dans le cadre de la réalisation des objectifs de la décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci»<sup>(1)</sup>, la Commission invite à présenter des candidatures en vue de la constitution de listes d'experts qui pourraient être amenés à:

1. évaluer les propositions;
2. évaluer les rapports de projets;
3. évaluer les produits et les résultats de projets;
4. effectuer des enquêtes, analyses, et des activités de suivi liées à des projets.

Les experts auront pour mission d'assister la Commission dans l'exécution des tâches susmentionnées, en se référant aux objectifs du programme, aux priorités et aux critères définis dans les appels à propositions, au guide général du promoteur, aux guides spécifiques par mesure et au manuel administratif et financier pour les promoteurs.

La décision du Conseil, l'appel à propositions actuellement en vigueur, le guide des promoteurs, le manuel administratif et financier ainsi que des informations supplémentaires sur la mise en œuvre du programme sont accessibles sur le site suivant:

[http://europa.eu.int/comm/education/leonardo/leonardo2\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/education/leonardo/leonardo2_en.html)

**2. OBJECTIFS DU PROGRAMME LEONARDO DA VINCI**

Les candidats devront témoigner, en remplissant le formulaire de candidature et le modèle de *curriculum vitae* qui leur ont été remis, d'une compétence approfondie dans la réalisation des objectifs figurant dans l'article 2 de la décision du Conseil précitée, à savoir:

- renforcer les aptitudes et compétences des personnes, surtout des jeunes, suivant une première formation professionnelle quel qu'en soit le niveau en vue de faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelles,
- améliorer la qualité de la formation professionnelle continue et de l'acquisition d'aptitudes et de compétences tout au long de la vie,

- promouvoir et renforcer la contribution de la formation professionnelle au processus d'innovation afin d'améliorer la compétitivité et l'esprit d'entreprise, notamment en vue de créer de nouvelles possibilités d'emploi.

**3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Peut se porter candidat toute personne physique ressortissante d'un État participant au programme Leonardo da Vinci, soit les États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Bulgarie, la Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la Pologne, la Lituanie, la Lettonie, l'Estonie, la Roumanie, la Slovénie, Malte et Chypre. Dès que la Turquie participera pleinement au programme, les ressortissants turcs seront également éligibles au titre du présent appel.

**4. CRITÈRES DE SÉLECTION**

Les experts seront sélectionnés sur la base de leur compétence avérée dans le domaine de la formation professionnelle en Europe. Ils doivent satisfaire aux critères suivants.

**4.1. Les candidats doivent disposer d'une connaissance étendue du domaine de la formation professionnelle en Europe dans des domaines tels que:**

- la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de projets dans le domaine de la formation professionnelle initiale et de la transition des jeunes vers la vie active, avec une attention particulière sur la formation en alternance,
- l'anticipation des besoins de formation par rapport à la demande de qualifications et l'évaluation de la formation professionnelle continue des travailleurs au sein des entreprises,
- l'innovation et l'amélioration de la qualité en matière de programmes et de méthodes de formation, de pédagogie, de conseil, d'orientation professionnelle et d'accès à l'emploi,
- la mise en place et le fonctionnement de réseaux de formation transnationaux,
- le transfert d'innovations technologiques, notamment dans le cadre de la coopération entre les universités et les entreprises, et l'incidence de celui-ci sur la formation professionnelle,

<sup>(1)</sup> JO L 146 du 11.6.1999.

- l'enseignement et l'apprentissage des langues orientés vers les professions: stratégies linguistiques, méthodes et outils linguistiques, formation de formateurs en langues et instructeurs, audits en langue et en communication, évaluation et validation des acquis linguistiques,
- la mise au point, notamment par l'utilisation des technologies de l'information, de produits, d'outils, de méthodologies et de méthodes de formation professionnelle dans divers domaines, y compris dans le cadre de l'apprentissage des langues et de la diffusion de résultats et de produits dans ce domaine,
- l'élaboration d'études, d'enquêtes, d'analyses, et d'observations structurées de bonnes pratiques dans le domaine de la formation initiale ou continue.

**À cette fin, les candidats devront impérativement:**

- a) disposer de bonnes connaissances des systèmes de formation professionnelle d'au moins un des pays participant au programme Leonardo da Vinci;
- b) avoir développé de l'expertise dans au moins trois des domaines suivants:
  - validation des acquis professionnels,
  - certification,
  - transparence des diplômes, des qualifications et des aptitudes,
  - formation de formateurs,
  - mobilité dans la formation professionnelle,
  - innovation dans les méthodes d'enseignement,
  - conception de cours de formation,
  - mise au point de matériel pédagogique,
  - orientation et conseils,
  - nouveaux profils d'emploi,
  - qualité dans la formation professionnelle,
  - employabilité,
  - coopération entre les organismes de formation professionnelle, les entreprises et les partenaires sociaux,
  - inclusion sociale,
  - égalité des chances,
  - dialogue social,
  - adaptabilité et esprit d'entreprise,
  - application des technologies de l'information et de la communication (TIC) à la formation professionnelle,

— *e-learning*,

- dialogue interculturel, lutte contre la discrimination,
- enseignement et apprentissage des langues dans le contexte professionnel.

Les candidats doivent clairement indiquer et justifier leurs connaissances et leurs domaines d'expertise précis dans le formulaire de candidature. Ils peuvent également y préciser les autres domaines dans lesquels ils possèdent une expertise pertinente.

À l'avenir, la Commission pourra inviter les candidats à actualiser leur *curriculum vitae*. L'information relative à ce point sera publiée sur le site Internet (point 1).

**4.2. Les experts doivent également disposer des aptitudes suivantes:**

- a) capacité à travailler en anglais, en français ou en allemand. Les experts sélectionnés seront également invités à rédiger leurs évaluations en anglais ou en français. Les candidats doivent indiquer sur le formulaire de candidature les langues qu'ils peuvent lire et écrire;
- b) aptitudes de base en informatique et expérience suffisante dans l'utilisation d'ordinateurs individuels, leur permettant de saisir les propositions, les rapports, les produits et/ou les résultats en ligne;
- c) compétences requises pour procéder à une analyse financière et budgétaire des propositions, notamment conformément aux dispositions du manuel administratif et financier concernant des projets pilotes et autres types de mesures.

**4.3. De plus, sera considérée comme un atout une expérience spécifique dans les domaines suivants:**

- gestion de projets,
- évaluation des projets de formation professionnelle.

**5. PROCÉDURE DE CANDIDATURE**

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre leur candidature conformément aux dispositions exposées ci-dessous.

Les candidats doivent utiliser le formulaire de candidature et le modèle de *curriculum vitae*, dont il convient de respecter impérativement le format. Le formulaire de candidature et le modèle de *curriculum vitae* seront complétés dans une des onze langues officielles de l'Union européenne, de préférence en français ou en anglais. Ces deux documents devront être signés. Le formulaire de candidature et le modèle de *curriculum vitae* sont disponibles sur le site Internet mentionné au point 1.

Ils peuvent également être obtenus sur simple demande, par télécopie, courriel ou courrier à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de l'éducation et de la culture  
Mise en œuvre du programme Leonardo da Vinci  
Unité B.2  
Rue Belliard 7  
Bureau 4/57  
B-1049 Bruxelles  
Télécopieur (32-2) 295 57 04  
Courriel: eac-ldv-callexperts@cec.eu.int

Les candidatures devront soit parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus par courrier ou être déposées par messagerie privée ou en mains propres, contre remise d'un accusé de réception à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de l'éducation et de la culture  
Mise en œuvre du programme Leonardo da Vinci  
Unité B.2  
Rue Belliard 7  
Bureau 4/57  
B-1049 Bruxelles.

Chaque enveloppe de candidature devra porter la mention suivante: «Appel à candidatures pour les experts Leonardo da Vinci».

#### 6. PROCÉDURE DE SÉLECTION

Chaque candidature sera examinée selon les critères mentionnés au point 4 du présent appel à candidatures. La Commission informera les candidats de leur inscription ou non sur la liste d'experts potentiels.

Cette liste pourra être utilisée pour la constitution de *panels* d'experts et/ou pour la sélection d'experts pour des affectations individuelles. Elle est valable jusqu'au terme de la deuxième phase du programme Leonardo da Vinci.

La date limite de soumission des candidatures (cachet de la poste faisant foi) pour participer à un exercice d'évaluation précis seront communiquées sur le site Internet du programme Leonardo da Vinci:

[http://europa.eu.int/comm/education/leonardo/leonardo2\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/education/leonardo/leonardo2_en.html)

#### 7. ORGANISATION DES EXERCICES DE SÉLECTION

La Commission veillera à composer les *panels* d'experts de manière équilibrée et en assurant une rotation appropriée d'experts. Elle tiendra également compte de l'origine géographique, des aptitudes linguistiques et du profil professionnel des candidats. Dans le respect du principe de choix des experts les plus qualifiés, la Commission recherchera également une participation équilibrée des femmes et des hommes.

L'exercice d'évaluation aura normalement lieu à Bruxelles ou dans les pays participant au programme Leonardo da Vinci (point 3).

#### 8. CONFLIT D'INTÉRÊT

Afin d'assurer l'indépendance des activités sollicitées des experts, les candidats devront signer une déclaration dans laquelle ils certifient qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt entre les propositions, les rapports, les produits et/ou les résultats qui leur seront confiés aux fins d'évaluation et leurs fonctions passées, présentes ou futures. Par ailleurs, ils ne peuvent pas être impliqués personnellement dans les projets auxquels se rapportent les propositions. À cet effet, les candidats sont invités à indiquer leur expérience dans le cadre du programme Leonardo da Vinci dans la partie appropriée du formulaire de candidature. Il sera demandé aux experts sélectionnés d'actualiser ce formulaire avant d'être invités à participer à tout exercice d'évaluation.

Les experts sélectionnés devront également faire preuve, tout au long de l'exercice d'évaluation, de la rigueur déontologique appropriée et devront notamment respecter la confidentialité des informations et des documents dont ils auront eu connaissance lors de cet exercice. À cette fin, des clauses spécifiques seront incluses au contrat.

#### 9. MODALITÉS DU CONTRAT

Les contrats des experts peuvent être signés soit par les candidats, soit, au cas où ces derniers seraient employés par une personne morale, par un représentant autorisé de celle-ci. Les rémunérations des candidats choisis seront établies sur la base du barème applicable au moment de la signature du contrat. Leurs frais de voyage et de séjour seront remboursés sur la base des dispositions en vigueur au sein de la Commission.



### Exploitation de services aériens réguliers

#### Appel d'offres lancé par la Région autonome des Açores conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil concernant l'exploitation de services aériens réguliers à l'intérieur de la Région autonome des Açores

(2002/C 298/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la Région autonome des Açores a décidé d'imposer une obligation de service public aux services aériens réguliers à l'intérieur de la Région autonome des Açores.

Les normes régissant ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 115/02 du 16 mai 2002.

Étant donné qu'aucune compagnie de transport n'a présenté sa candidature à l'exploitation des services aériens réguliers sur les lignes mentionnées dans la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 115 du 16 mai 2002, conformément aux obligations de service public imposées, sans exiger de compensation financière ni solliciter de droits exclusifs sur ces lignes, la Région autonome des Açores a décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement précité, de limiter l'accès à l'ensemble de ces routes à un seul transporteur et d'octroyer, après appel d'offres, le droit d'exploitation de ces services aériens à partir du 1<sup>er</sup> avril 2003.

Les candidats doivent présenter des offres couvrant la fourniture des services pour l'ensemble des lignes qui font l'objet du présent appel d'offres.

2. **Objectif de l'appel d'offres:** Prestation à partir du 1<sup>er</sup> avril 2003 des services aériens réguliers à l'intérieur de la Région autonome des Açores, conformément aux obligations de service public qui leur sont imposées pour l'ensemble des lignes, telles qu'elles sont publiées dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 115 du 16 mai 2002.

3. **Participation à l'appel d'offres:** Peuvent participer à l'appel d'offres tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation valide et appropriée délivrée par un État membre conformément au Règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

4. **Déroulement de l'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est régi par les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), g), h) et i) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992.

5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le programme du concours, peut être obtenu, moyennant le paiement de 100 EUR (cent euros), à l'adresse suivante:

Secretaria Regional da Economia - Direcção Regional dos Transportes e Comunicações, Rua de S. João, n.º 47, P-9504-533 Ponta Delgada - São Miguel - Açores.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les candidats feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation des services en question durant trois années à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec ventilation annuelle).

Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque semestre ex-post, dans la limite du montant annuel indiqué dans l'offre, en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service et dûment justifiées.

7. **Durée, modification et résiliation du contrat:** La durée du contrat de prestation de service public est de trois ans après la date de début de l'exploitation des services aériens visés au point 2 du présent appel d'offres. Toutes les modifications des conditions d'exploitation de l'ensemble des lignes seront publiées dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

8. **Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur:** L'exécution du service fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des mois de février et mars. En cas de modification imprévue des conditions d'exploitation, le montant de la compensation financière pourra être révisé.

9. **Sanctions:** Au cas où le transporteur n'exploiterait pas les lignes en cause pour des raisons de force majeure, le montant de la compensation financière pourra être réduit proportionnellement aux vols non effectués.

Au cas où le transporteur n'exploiterait pas les lignes en cause pour des raisons autres que la force majeure, ou au cas où il ne respecterait pas les obligations de service public, le gouvernement de la Région autonome des Açores pourra:

— réduire le montant de la compensation financière au prorata des vols non effectués;

— demander des explications au transporteur et, si celles-ci ne sont pas satisfaisantes, résilier le contrat sans préavis et réclamer la réparation des préjudices subis.

10. **Présentation des offres:** Les offres et les dossiers y afférents doivent être remis au plus tard avant 17.00 (heure locale) le 31<sup>ème</sup> jour à compter de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les offres peuvent être remises directement au

Secretaria Regional da Economia - Direcção Regional dos Transportes e Comunicações, Rua de S. João n.º 47, 9504-533 Ponta Delgada São Miguel, Açores. Tel.: 296 209 800. Fax: 296 281 112,

entre 9.00 et 17.00 (heure locale), ou envoyées par la poste à la même adresse par lettre recommandée, à condition que l'offre soit reçue dans les délais fixés.

---